

13374/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 septembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 septembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République du Cap-Vert



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 septembre 2013 (11.09)
(OR. en)**

13374/13

LIMITE

PECHE 361

NOTE

Objet: Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République du Cap-Vert

PROJET
DÉCISION DU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne,
en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat
dans le secteur de la pêche avec la République du Cap-Vert

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il convient d'ouvrir des négociations en vue du renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République du Cap-Vert,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République du Cap-Vert.

Article 2

Les négociations sont menées en consultation avec le groupe "Politique extérieure de la pêche" du Conseil et conformément aux directives de négociation figurant en annexe.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Directives de négociation

- Les négociations ont pour objectif le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert, conformément aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission du 13 juillet 2011 relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.
- En vue d'assurer, grâce à ce nouveau Protocole, la promotion d'une pêche durable et responsable, les objectifs de négociation de la Commission seront fondés sur les éléments suivants:
 - garantir l'accès à la zone économique exclusive (ZEE) de la République du Cap-Vert et obtenir les autorisations nécessaires pour que les navires de la flotte de l'Union européenne puissent exercer des activités de pêche dans ladite ZEE;
 - prendre dûment en compte les meilleurs avis scientifiques disponibles et les plans de gestion concernés adoptés par les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) afin d'assurer et de renforcer la viabilité environnementale des activités de pêche, exercées exclusivement sur les ressources disponibles, tenant compte des capacités de pêche de la flotte locale, tout en accordant une attention particulière au caractère hautement migratoire des stocks concernés;
 - chercher à obtenir une part appropriée des ressources halieutiques qui corresponde aux intérêts des flottes de l'Union européenne, lorsque les ressources concernées intéressent également d'autres flottes étrangères;
 - assurer que l'accès aux pêcheries soit basé sur des critères similaires à ceux appliqués au travers du protocole actuel, tout en tenant compte des évolutions observées au cours des derniers années;
 - poursuivre le dialogue afin de renforcer la politique sectorielle en vue d'encourager la mise en œuvre d'une politique de la pêche responsable, en liaison avec les objectifs de développement du pays, notamment en ce qui concerne la gouvernance, le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche, et les avis scientifiques,
 - inclure une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

- Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche, le nouveau protocole devrait comprendre une clause prévoyant une application provisoire s'appliquant à partir de la date d'expiration du potocole actuel. De plus et si nécessaire, la Commission européenne devrait obtenir de la République du Cap-Vert des assurances quant au fait qu'elle s'engage à autoriser la poursuite des activités de pêche des navires de l'Union européenne après la date d'expiration du protocole actuel et jusqu'à la signature du nouveau protocole.

 - Le Protocole devrait notamment définir:
 - les possibilités de pêche, par catégorie, à accorder aux navires de l'Union européenne,
 - la compensation financière et ses modalités de paiement, et
 - les mécanismes de mise en œuvre du soutien sectoriel.
-